



RÈGLEMENT

DE TRANSPORT SCOLAIRE

DU LYCÉE FRANÇAIS DE VALENCE

www.apaliceovalencia.com

SOMMAIRE

INTRODUCTION

CHAPITRE I. LA COMMISSION DE TRANSPORT SCOLAIRE

- A/ Coordination et composition
- B/ Réunions et décisions

CHAPITRE II. FONCTIONS AU SEIN DE LA COMMISSION DE TRANSPORT SCOLAIRE

- A/ Fonctions de la Commission de Transport Scolaire
- B/ Fonctions exclusives de coordination de la Commission de Transport Scolaire
- C/ Fonctions du responsable de Transport Scolaire
- D/ Choix de l'entreprise de transport scolaire

CHAPITRE III. ORGANISATION FINANCIERE

- A/ fixation du coût annuel du transport scolaire
- B/ Approbation et vigueur du coût

CHAPITRE IV. PLAN DE TRANSPORT SCOLAIRE

- A/ Elaboration du Plan de Transport Scolaire
- B/ Créations de nouveaux arrêts
- C/ Révision du Plan de Transport scolaire

CHAPITRE V. OBLIGATIONS

- A/ Obligations communes
- B/ Obligations du transporteur
- C/ Obligations des familles utilisatrices du transport scolaire
- D/ Obligations des élèves
- E/ Carte de transport
- F/ Sanctions

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

INTRODUCTION

Ce règlement de transport scolaire est composé de règles simples, facilitant son fonctionnement et son développement. Il est applicable à tous les intervenants de ce service. Pour utiliser le service de transport scolaire, il est impératif d'être adhérent à l'APE du lycée Français de Valence. Ce service étant exclusivement réservé aux adhérents.

CHAPITRE I. LA COMMISSION DE TRANSPORT SCOLAIRE

A/ Coordination et composition

La Commission de Transport est composée par des parents d'élèves du Lycée Français de Valence, membres de l'APE et intéressés par le bon fonctionnement du transport scolaire de nos élèves.

La Commission est présidée par un (e) père / mère d'élève, membre du Bureau Directeur de l'APE, élu/e coordonnateur/coordonnatrice par le Bureau. Il / elle pourra choisir les parents qui feront partie de cette Commission.

Les parents devront être adhérents à l'APE et le total des participants devra être impair.

Le/la responsable du Transport Scolaire sera recruté/ée et servira de lien entre les usagers, la Commission et l'entreprise de transport.

B/ Réunions et décisions

La Commission de Transport Scolaire se réunira une fois par an, au début de l'année scolaire, et face aux requêtes urgentes, des réunions extraordinaires seront organisées.

Ponctuellement et en fonction de l'ordre du jour établi, la Direction du Lycée, les responsables de l'entreprise de transport ou autres parents ne faisant pas partie de la Commission pourront être invités aux réunions.

Seuls les membres de la Commission de Transport Scolaire et le/la coordonnateur / coordonnatrice pourront s'exprimer et voter. Le/la responsable du Transport Scolaire assistera aux réunions, pourra donner son opinion mais ne pourra pas voter, tout comme les personnes invitées aux réunions.

A chaque réunion, une personne sera désignée pour faire le compte rendu. Tous les procès verbaux seront gardés et archivés par le/la coordonnateur/coordonnatrice du transport.

Afin de gérer les affaires courantes, les membres de la Commission de Transport et le/la responsable du Transport Scolaire communiqueront de manière efficace en fonction des thèmes à traiter. (courriers électronique, téléphone...)

CHAPITRE II. FONCTIONS AU SEIN DE LA COMMISSION DE TRANSPORT SCOLAIRE

A/ Fonctions de la Commission de Transport Scolaire

La Commission de Transport Scolaire aura la responsabilité de contrôler et d'élaborer l'ensemble du dispositif de transport scolaire des élèves du Lycée Français de Valence.

Les tâches assignées à la Commission de Transport seront les suivantes :

Appliquer le règlement du transport scolaire approuvé.

Elaborer et revoir le règlement annuel du transport scolaire selon les modalités décrites dans le règlement ci-dessus.

Analyser et approuver le dispositif du transport scolaire proposé, les véhicules, le personnel et l'organisation.

La Commission de transport scolaire nomme le responsable du transport pour l'année scolaire et contrôle son travail.

La Commission se charge du contrôle de qualité de l'ensemble du transport. Elle peut exiger du transporteur, n'importe quelle mesure qu'elle jugera indispensable à la garantie de son service.

En cas d'inaccomplissement grave de la part de l'entreprise, la Commission peut décider de lui imposer des sanctions financières, comme il est stipulé dans le contrat souscrit.

B/ FONCTIONS EXCLUSIVES DE COORDONNATION DE LA COMMISSION DE TRANSPORT SCOLAIRE

C'est le/la coordonnateur/coordonnatrice qui sera chargé/ée de convoquer les membres de la Commission aux réunions. Il/elle établira l'ordre du jour et préviendra les représentants au moins 5 jours avant, sauf en cas d'urgence.

Il/elle devra par la suite transmettre au Bureau Directeur de l'APE, les décisions prises lors de la réunion de transport.

C/ Fonctions du responsable du transport scolaire

Le/la responsable sera recruté/ée par le Bureau Directeur de l'APE et rémunéré/ée par les usagers du transport scolaire. Il/Elle réalise son travail au bureau de l'APE situé au Lycée. Pour exercer ce travail, il est impératif de savoir parler et écrire la langue française et espagnole.

Dans tous les cas, le/la responsable n'a aucun pouvoir de décision, excepté pour les changements d'arrêts ou de lignes demandés au quotidien. Il/elle ne devra jamais entrer en conflit avec les utilisateurs, et se limitera à transmettre les incidents à la Commission de Transport. Ses fonctions sont les suivantes :

- Attention aux utilisateurs du transport (communications, courriers ...)
- Gestion des reçus du transport avec la banque
- Gestion des impayés
- Mise à jour des registres des utilisateurs du transport, lignes, arrêts.
- Autorisations ponctuelles (matin ou après-midi) et changements de lignes
- Communiquer à la Commission de Transport les incidents quotidiens

D/ Choix de l'entreprise de transport

La Commission de Transport Propose l'entreprise chargée du transport scolaire avec l'approbation du Bureau Directeur. Le choix du transporteur sera totalement ouvert et transparent.

Il sera réalisé par une demande d'offre de marché. Ce procédé étant très laborieux, il ne sera pas réalisé systématiquement. On aura recours à cette option pour les raisons suivantes :

- La Commission juge opportun d'avoir une vision actualisée du marché du transport scolaire.
- Les propositions de reconduite du contrat par le transporteur ne sont pas raisonnables quant au coût ou à sa qualité.
- A l'inverse, le contrat pourra être reconduit si la négociation avec le transporteur est positive.

Les contrats signés pourront avoir une validité d'une à plusieurs année(s) scolaire(s), selon les avantages concédés.

Dans le cas de contrats sur plusieurs années, des clauses de sauvegarde seront incluses, afin de permettre à la Commission d'exercer un contrôle de qualité qui lui incombe. Ce contrôle s'exercera sur l'accomplissement du présent règlement et sur tout ce qui est relatif aux obligations de l'entreprise. Ces clauses de sauvegarde peuvent aller jusqu'à l'annulation du contrat dans le cas de fautes très graves et irréversibles.

CHAPITRE III. ORGANISATION FINANCIÈRE

1.- Coût du transport scolaire.

Le coût annuel par élève est fixé grâce à l'ensemble des éléments suivants :

- Le tarif appliqué par l'entreprise de transport stipulé sur le contrat en vigueur avec l'APE. Ce tarif est révisé annuellement, et il est basé sur le nombre d'autobus mis en circulation pour réaliser le transport, ainsi que leur capacité. L'entreprise fixe le prix par autobus et en fonction de leur occupation.
- Le reste des coûts directs ou indirects imputés à la prestation du service de transport par l'APE.
- Le nombre définitif d'élèves matriculés et usagers.

En fonction du nombre d'usagers, une réduction sera appliquée à partir du deuxième enfant sur Le tarif mensuel fixé par famille, indépendamment de la ligne et de l'arrêt.

Des tarifs différents pourront être fixés en fonction des services aller/retour, ½ service ou trajets ponctuels.

Le dernier reçu de l'année scolaire pourra être modifié à la hausse ou à la baisse pour couvrir les possibles écarts budgétaires durant l'année scolaire.

2.- Approbation et vigueur du coût :

Lorsque l'année scolaire est commencée, que l'on connaît le nombre d'élèves utilisateurs et le nombre de bus nécessaires, le Bureau Directeur de l'APE étudiera et approuvera durant les premiers mois, les tarifs du transport scolaire proposés par la Commission de Transport.

Ils seront appliqués le mois suivant leur approbation pour le reste de l'année scolaire, et pourront être maintenus en début d'année scolaire ultérieure, en attendant l'accord des nouveaux tarifs en vigueur.

CHAPITRE IV. ELABORATION DU RÈGLEMENT DE TRANSPORT SCOLAIRE

Le règlement du transport fixe les dispositions du transport pour l'année scolaire complète en offrant aux parents le meilleur service possible ainsi qu'une évolution raisonnable des tarifs.

Par conséquent, le règlement de transport proposé peut être modifié sans pour autant, donné une solution à toute situation particulière. La responsabilité du règlement de transport est à la charge de la Commission de Transport qui devra suivre les différentes normes qui le compose.

A/ Elaboration du règlement du transport scolaire

La commission de transport étudiera chaque année scolaire le règlement de transport. Celui-ci sera élaboré de la liste des lignes et /ou arrêts d'aller et de retour des élèves, basé sur les critères suivants :

Lieux de résidence des élèves utilisateurs du transport, (durée du trajet, nombre maximum de passagers ...), travaux prévus dans la ville de Valence et ses alentours, lignes et arrêts de l'année antérieure, ainsi que les horaires.

Les autobus devront être occupés à 80 % de leur capacité et aucune ligne ne sera créée si elle n'atteint pas ce pourcentage.

Le contrat de transport est le document de référence entre les familles, le service de Transport Scolaire et l'APE qui gère ce service actuellement. Les contrats doivent être signés, preuve que les parents ont approuvés les conditions mentionnées .

la liste des arrêts et/ou des lignes sera envoyée aux familles utilisatrices du transport par le biais de leurs enfants, en stipulant le délai de présentation de l'inscription au transport. Les

documents seront disponibles sur la page web de l'APE et pourront être téléchargés par les adhérents. Les familles devront remettre les documents dûment remplis au bureau de l'APE. Une fois que les demandes des parents seront étudiées, les lignes provisoires seront disponibles sur le site Web de l'APE avant la rentrée des classes.

Les inscriptions au transport présentées hors délai seront acceptées en fonction des places disponibles dans la ligne demandée. Dans le cas contraire, une place leur sera proposée sur une autre ligne tout en essayant de se rapprocher de l'arrêt demandé.

Un registre d'entrée sera établi pour les inscriptions, suivant un ordre rigoureux de réception.

A partir de la rentrée scolaire et en fonction des modifications nécessaires au bon fonctionnement du service, le plan de transport sera considéré comme provisoire. La date de fixation définitive sera affichée sur le site Web de l'APE.

B/ Création de nouveaux arrêts

Les demandes de nouveaux arrêts seront étudiées si elles répondent aux critères suivants :

1.- demandes faites avant le début de l'année scolaire et avant que soient fixés les lignes et les arrêts.

2.- par écrit, en stipulant le nom et le prénom des personnes qui en font la demande, le nom et l'âge des élèves qui seront à cet arrêt, ainsi qu'un plan ou un croquis indiquant l'endroit exact de l'arrêt sollicité.

3.- absence d'un arrêt à 500 m minimum de celui demandé,

4.- arrêt utilisé par 5 élèves minimum, en service complet.

Le fait de remplir les conditions demandées ne suppose pas obligatoirement la création d'un nouvel arrêt. La Commission étudiera la viabilité de la proposition.

C/ Révision du Plan de Transport

Suite à la fixation définitive du plan de transport, aucune modification ne sera admise jusqu'à la rentrée suivante. Cependant, en cas de force majeure, une révision du plan pourra être faite avec l'entreprise de transport. (travaux, rues coupées...) Jusqu'à cette date, les familles pourront transmettre à l'APE, leurs propositions ou demandes qui pourraient améliorer le Plan de transport. Elles devront être argumentées et concises, accompagnées d'un croquis explicatif si possible.

La Commission de Transport analysera toutes les propositions soumises et répondra à chacune d'entre elles. Les propositions pertinentes seront intégrées au nouveau plan de transport, et les demandes inappropriées seront écartées.

CHAPITRE V. OBLIGATIONS

A/ Obligations communes

L'organisation du transport scolaire est un service annexe qui ne fait pas partie des obligations de l'établissement scolaire. La gestion de ce service est dirigée par l'APE

B/ Obligations de l'entreprise de transport

L'obligation fondamentale de l'entreprise de transport est de connaître et d'accomplir le règlement en vigueur comme toutes les dispositions légales relatives au transport scolaire.

Elle doit apporter un service de grande qualité et se soumettre aux dispositions souscrites en signant le contrat.

Le pouvoir de décision du transporteur se limitera strictement à ses compétences techniques, et aucune initiative ne pourra être prise si elle n'est pas stipulée dans le contrat. (Comme par exemple, modifier l'itinéraire d'une ligne).

Il devra faire respecter scrupuleusement le règlement par son personnel, coordonnateur, chauffeurs, accompagnatrices. (Par exemple, personne ne doit pas prendre la liberté de laisser monter un élève sans contrat de transport ou sans autorisation).

C/ Obligations des familles utilisatrices du transport scolaire

1/ Respect envers les personnes

Le respect mutuel est une norme indispensable. Toutes les personnes qui intègrent la Commission de Transport Scolaire, comme le/la responsable du transport, s'efforcent d'améliorer le service pour nos enfants. Ils doivent donc être traités avec courtoisie et compréhension.

Tout incident de ce genre sera signalé et à terme pourra impliquer l'exclusion du service de transport scolaire.

1/ Accomplissement des règles

Engagement des parents : Les parents devront communiquer qu'ils veulent renouveler le service de transport pour l'année suivante en rendant le contrat de transport scolaire durant le délai imposé au bureau de l'APE. En accord avec le plan proposé, ils devront indiquer l'arrêt ou la ligne souhaité/ée, tout en sachant que les lignes sont provisoires.

Les inscriptions au transport scolaire pour un service complet (aller/retour) seront prioritaires.

Quant aux demandes de demi-service, (aller ou retour), elles seront acceptées seulement s'il reste des places vacantes.

La simple présentation de l'inscription dans les délais fixés n'implique pas obligatoirement l'assurance de la place.

Aucune demande ne sera acceptée si le paiement du transport n'a pas été réglé en totalité durant l'année scolaire antérieure.

Aucun élève ne pourra monter dans l'autobus si le contrat de transport scolaire n'a pas été formalisé antérieurement.

Toute demande ou contentieux concernant le transport, devront être adressés à la Commission de Transport, comme il est stipulé dans le règlement.

- Les horaires du transport scolaire devront être respectés par les usagers, sachant qu'ils seront provisoires en début d'année scolaire. Les élèves arrivant en retard à leur arrêt ne seront pas attendus et seront laissés au bureau de l'entreprise de transport, il est donc conseillé d'y être au moins cinq minutes avant l'heure prévue.

3/ Paiement des reçus de transport scolaire

- Les reçus du transport scolaire seront payés mensuellement à l'APE et selon le mode de paiement choisi.
- La persistance d'un reçu impayé durant la première quinzaine du mois suivant, sera sanctionnée par l'exclusion de l'élève du transport scolaire. L'élève pourra de nouveau bénéficier du service de transport si la dette a été acquittée. Le fait de ne pas avoir utilisé le transport pour ce motif ne sera pas une raison pour être exonéré des reçus suivants.
- Les familles qui ont demandé la bourse de transport auprès du Consulat Général de France devront payer les reçus de transport. Si la bourse leur a été refusée en première commission, les reçus devront être acquittés pour qu'ils puissent continuer à utiliser le service de transport scolaire. Dans le cas contraire, cela impliquera l'exclusion du transport.
- L'exclusion du service de transport scolaire pour non-paiement sera communiquée par courrier électronique ou autres moyens si nécessaires.

4/ Changements ou modifications de ligne ou d'arrêt

- Un courrier sera adressé à la Commission de Transport pour communiquer un changement ou apporter une modification sur l'inscription.
Quelle que soit la demande (par exemple, un enfant qui n'utilisera pas l'autobus, un changement de ligne ou d'arrêt), elle devra être adressée par Email ou courrier à la Commission de Transport **avant 14h00** s'il s'agit d'un changement pour le jour même. Les changements seront effectifs après confirmation du/de la responsable de Transport par Email.
- Pour un service plus adéquat, la Commission de Transport pourra prendre des mesures opportunes en fonction des conditions à respecter pour demander un changement de ligne ou d'arrêt. Celles-ci seront notifiées sur la page Web de l'APE pour informer tous les usagers du transport scolaire.
- **Les changements de ligne ou d'arrêt seront admis seulement pour les élèves de CP À TERMINALE**

D/ Obligations des élèves

Respect des biens et des personnes. Les élèves usagers restent sous le contrôle éducatif du lycée et sont par conséquent, soumis aux mêmes obligations en termes de respect envers autrui.

Toute attitude irrespectueuse envers les adultes, propos grossiers à l'égard d'autres élèves, particulièrement les plus petits, refus d'accomplir les règles de discipline collective, toute dégradation volontaire seront sanctionnés en fonction de la gravité des faits. Les rapports seront remis par écrits par les accompagnatrices ou bien l'entreprise de transport, puis transmis à la Commission de Transport. La sanction sera communiquée au Lycée et à l'entreprise de transport.

- Il est absolument interdit de fumer ou de manger dans l'autobus.
- Il est obligatoire de mettre la ceinture de sécurité. En cas de refus, l'élève sera prié de descendre de l'autobus par l'accompagnatrice et les parents devront venir le chercher au lycée.
- Dans le cas où l'infirmière de l'établissement communique à l'APE qu'un élève a de la fièvre, il ne pourra pas utiliser l'autobus pour raison de sécurité. L'infirmière se mettra en contact avec les parents pour les informer de l'état de santé de leur enfant et leur demander de venir le chercher.
- Les élèves usagers du transport scolaire devront monter dans le bus, dès la sortie du lycée.

E/ La carte de transport

Cette carte pourra être distribuée seulement pour les élèves de primaire et leur permettra l'accès aux autobus. Les chauffeurs et les accompagnatrices contrôleront les cartes. Les élèves devront toujours les avoir en leur possession. Elle permettra l'accès à d'autres autobus, seulement avec autorisation préalable et l'assurance d'avoir une place disponible.

F/ Sanctions

Différentes sanctions seront appliquées pour le transport scolaire et seront similaires à celles utilisées par la Vie Scolaire du Lycée :

- Les fautes légères : (manger dans l'autobus par exemple), seront sanctionnées par un avertissement oral.
- Les fautes graves : (fumer, manquer de respect ou désobéir à une accompagnatrice par exemple), seront sanctionnées par un avertissement écrit.
- Le second avertissement écrit pourra entraîner une exclusion provisoire de l'élève du transport scolaire d'une durée de 7 à 15 jours.
- Pour les fautes très graves, une exclusion temporaire d'une période de 15 à 30 jours, ou même définitive.

La disposition de ces sanctions restera sous l'autorité de la Commission de Transport, laquelle avant toute application de sanction, devra se réunir avec les parents de l'élève impliqué afin d'exposer les faits et la décision prise par la suite.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

Ce règlement remplace et abroge tous les règlements antérieurs et entrera en vigueur le jour de son approbation lors de l'Assemblée Générale de l'APE et pourra être modifié en cas de besoin suivant le même procédé.

Approuvé lors de l'Assemblée Générale de l'APE, ce document consensuel fut adopté par tous les membres.

Signent le présent document à Valence, le 16 décembre 2015

Signature.

Signature.

Présidente du Bureau Directeur de l'APE

Coordonnatrice de la Commission de Transport Scolaire